

No. 39662

**United States of America
and
Namibia**

General Agreement for special development assistance between the United States of America and the Republic of Namibia. New York, 28 September 1990

Entry into force: *28 September 1990 by signature, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Namibie**

Accord général relatif à une assistance spéciale pour le développement entre les États-Unis d'Amérique et la République de Namibie. New York, 28 septembre 1990

Entrée en vigueur : *28 septembre 1990 par signature, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

GENERAL AGREEMENT FOR SPECIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC
OF NAMIBIA

I. This Agreement provides for financial assistance from the United States Government for small scale development activities in the Republic of Namibia. Such assistance shall be furnished by the Embassy of the United States at Windhoek pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961 as amended, and shall be directed towards those activities in which self-help is the prime element.

II. Under this Agreement the Embassy will consider requests for financial assistance for self-help activities submitted on Self-Help Application Forms by the Government of Namibia or persons or organizations within Namibia whose applications have been approved by the Government of Namibia. These Forms will set forth a brief description of each project, the requirements and commitments of both parties, estimated commencement and termination dates, and the name and title of the Project Supervisor. Upon signature of the Project Supervisor, an agent for the Government of Namibia, and the American Ambassador, the Self-Help Application Form will constitute an Individual Activity Agreement, that is to say an obligation to provide United States funds for the approved activity.

III. A. If the Embassy is liable for customs duties or import taxes on commodities imported into Namibia for the purpose of carrying out an Individual Activity Agreement, the Government of Namibia will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by international agreement.

B. Embassy operations pursuant to this Agreement shall be in accordance with the laws and regulations of the United States.

C. The Government of Namibia will insure that funds introduced into Namibia for the purpose of carrying out obligations under this Agreement of the United States Government shall be convertible at the highest lawful rate at the time of conversion.

IV. Designated Agents of the Republic of Namibia and of the United States of America shall have the right, during the term of a Self-Help project and until three years after its completion, to examine any property financed under this Agreement and to inspect and audit any records and accounts pursuant to funds provided by, or contract services procured through, financing under an Individual Activity Agreement. This right shall be so stated in the Standard Provisions of the Individual Activity Agreement.

V. Property or funds furnished pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed to by the United States Government, be used for the project under an Individual Activity Agreement, or for furthering the objectives of that project. The Government of Namibia shall offer to reimburse to the United States any funds for property financed by the United States but not used in completing such projects, or in furthering their objectives.

VI. This Agreement enters into force when signed. All or any part of the assistance provided herein may be terminated by either government upon receipt of a written notice six months in advance of the termination date, or, if circumstances warrant, on shorter notice

if either government determines that changed conditions do not make further assistance necessary or desirable. The termination of assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities not yet delivered. It is expressly understood that the obligations under Paragraph V shall remain in force after such termination.

For the Government of the United States of America:

HERMAN J. COHEN
Assistant Secretary of State for African Affairs
September 28, 1990

For the Government of the Republic of Namibia:

THEO-BEN GURIRAB
Minister of Foreign Affairs
September 28, 1990

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD GÉNÉRAL RELATIF À UNE AIDE SPÉCIALE AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

I. Le présent Accord prévoit une aide financière du Gouvernement des États-Unis à de petites activités de développement en République de Namibie. Cette aide, fournie par l'Ambassade des États-Unis à Windhoek aux termes de la loi dite " Foreign Assistance Act " de 1961 et ses modifications, est destinée aux activités dont le principal élément est l'auto assistance.

II. Aux termes du présent Accord, l'Ambassade examine les demandes d'aide financière à des activités d'auto assistance présentées sur formulaire de demande d'aide à l'auto assistance par le Gouvernement namibien ou par des personnes ou organisations de Namibie avec l'approbation du Gouvernement namibien. Ledit formulaire doit contenir une brève description de chaque projet, ainsi que les besoins et engagements des deux Parties, les dates estimatives de démarrage et d'achèvement, et les nom et qualité du directeur de projet. Une fois signé par le directeur du projet, d'un agent du Gouvernement namibien et de l'Ambassadeur des États-Unis, le formulaire de demande d'aide à l'auto assistance constitue un accord individuel d'activité, c'est à dire une obligation de fournir des fonds du Gouvernement des États-Unis aux fins de l'activité approuvée.

III. A. Si l'Ambassade est redevable de droits de douane ou de taxes à l'importation sur des articles importés en Namibie aux fins de mettre en uvre un accord individuel d'activité, le Gouvernement namibien prend en charge lesdits droits et taxes, à moins qu'une exemption ne soit prévue par ailleurs aux termes d'un accord international.

B. Les opérations de l'Ambassade au titre du présent Accord doivent être en conformité avec les lois et règlements des États-Unis.

C. Le Gouvernement namibien garantit que les fonds introduits en Namibie aux fins de mettre en uvre les obligations du Gouvernement des États-Unis aux termes du présent Accord sont convertibles au taux de change licite le plus élevé au moment de leur conversion.

IV. Les agents désignés de la République de Namibie et des États-Unis d'Amérique ont le droit, pendant la durée d'un projet d'auto assistance et jusqu'à trois années après son achèvement, d'examiner tout bien financé au titre du présent Accord et de consulter et vérifier tous les dossiers et comptes concernant les fonds fournis et les marchés conclus dans le cadre du financement relevant d'un un accord individuel d'activité. Ce droit doit être inscrit dans les conditions uniformes dudit accord individuel d'activité.

V. À moins qu'il n'en soit autrement convenu par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les biens ou fonds fournis en application du présent Accord doivent être employés aux fins du projet faisant l'objet de l'accord individuel d'activité ou de promouvoir les objectifs dudit projet. Le Gouvernement namibien doit offrir de rembourser aux États-Unis tous fonds correspondant à des biens financés par les États-Unis qui ne seraient pas employés à mettre en oeuvre ledit projet ou à promouvoir ses objectifs.

VI. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature. Chacun des deux gouvernements peut mettre fin à l'aide prévue par le présent Accord sur réception d'une notification présentée par écrit avec un préavis de six mois ou avec un préavis plus bref si les circonstances l'exigent, si l'un ou l'autre des deux gouvernements constate que ladite aide n'est plus nécessaire ou souhaitable au vu de l'évolution de la situation. La cessation de l'aide aux termes de la présente disposition peut comprendre l'interruption des livraisons de tous articles non encore livrés. Il est expressément entendu que l'obligation prévue au paragraphe V reste en vigueur après ladite cessation.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Le Secrétaire d'État adjoint aux affaires africaines,

HERMAN J. COHEN

28 septembre 1990

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

Le Ministre des affaires étrangères,

THEO-BEN GURIRAB

28 septembre 1990

